

C
N° [REDACTED]

JUGEMENT DU [REDACTED] JUILLET 2021

DEMANDEUR :

[REDACTED]

Rémy JOSSEAUME, avocat plaquant au barreau de PARIS

DEFENDEURS :

[REDACTED]

[REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président
Assesseur
Assesseur

[REDACTED]

GREFFIER

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 Octobre 2020.

A l'audience publique du 10 Mai 2021, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 09 Juillet 2021.

[REDACTED] Juge rapporteur qui a entendu la plaidoirie en a rendu compte au tribunal dans son délibéré

JUGEMENT : réputé contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 09 Juillet 2021 par [REDACTED]

Prononce la résolution de la vente du véhicule [REDACTED]
CY intervenue le 7 juillet 2018 entre [REDACTED] d'une part et la
SARL [REDACTED] et [REDACTED] d'autre part ;

Condamne M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de
11 000 € en remboursement du prix de vente ;

Ordonne la restitution du véhicule [REDACTED] par Mme
[REDACTED] après paiement complet du prix de
vente, à charge pour cette dernière de récupérer le véhicule à l'endroit où il se trouve
et dans son état,

Condamne la [REDACTED] à payer à [REDACTED] les sommes
suivantes :
3 000 euros en réparation de son préjudice de jouissance,
237,76 euros au titre du prix de la carte grise du véhicule,
96 euros au titre des frais de remorquage du véhicule,
667,71 euros au titre des frais de réparation le 19 septembre 2018,
1 184,41 euros au titre des honoraires de l'expert amiable,
500 euros en réparation de son préjudice moral,

Déboute M. [REDACTED] de sa demande tendant au prononcé d'une astreinte ;

Déboute Mme [REDACTED] de ses demandes indemnitaires à l'encontre de M.
[REDACTED]

Condamne in solidum la [REDACTED] à payer
à Mm [REDACTED] la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de
procédure civile ;

Condamne in solidum la [REDACTED] aux entiers
dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire ;

Rejette la demande de recouvrement direct des dépens au profit de Me Rémy
Josseaume ;

Dit que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Le greffier.

La présidente.